



N° 1001

COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION
+ PENSIONNES + VOLONTAIRES ET ART 50

TRANSFERT D UNE PARTIE DE LA REMUNERATION

(ARTICLE 17 DEL ANNEXE VII DU STATUT)

Le personnel en activité les bénéficiaires d indemnités de cessation de fonctions et les pensionnes sont informés de la décision ci-jointe concernant les modalités relatives aux transferts d une partie de la rémunération Le texte de la directive dans les différentes langues sera publié ultérieurement

DIRECTIVE INTERNE DE LA COMMISSION

MODALITES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DE COMMUN ACCORD FIXANT LES MODALITÉS
RELATIVES AUX TRANSFERTS D'UNE PARTIE DES ÉMOLUMENTS DES FONCTIONNAIRES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION,

vu le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 17 de son annexe VII, ainsi que son annexe VIII,

vu les règlements (CECA, CEE, Euratom) n° 1679/85 instituant des mesures particulières et temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de certains fonctionnaires des Communautés européennes appartenant aux cadres scientifique et technique, (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes, (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes et (CEE) n° 1857/89 instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes

vu la réglementation fixant les modalités relatives aux transferts d'une partie des émoluments des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 2-3 et 6,

vu la directive interne du 3007 1993 sur les modalités d'application de la Réglementation fixant les modalités relatives aux transferts d'une partie des émoluments des fonctionnaires,

vu la décision de la Commission du 20 novembre 1985, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le Statut des fonctionnaires à l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination, et par le Régime applicable aux autres agents à l'Autorité Habilitée à Conclure des Contrats d'engagements,

considérant que les transferts prévus à l'article 17 § 2 de l'annexe VII du statut sont destinés à couvrir des dépenses résultant de charge, régulières et prouvées hors du pays d'affectation et constituent la contrepartie de l'obligation de résidence des fonctionnaires en activité dans leur lieu d'affectation ,

considérant que la réglementation relative aux pensions ou aux indemnités de cessation de fonctions ne font d'ailleurs pas mention de possibilités de transferts d'une partie de ces pensions ou indemnités, et qu'il convient dès lors de mettre fin à la pratique instaurée du transfert d'une partie de la pension ou de ladite indemnité, et ce dans le plein respect des dispositions statutaires susmentionnées ,

considérant qu'une période transitoire est toutefois nécessaire pour permettre aux pensionnés et bénéficiaires d'indemnités de cessation de fonctions de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent, et de fixer à cette fin la date d'entrée en vigueur de la présente directive au 1er janvier 1998,

considérant d'autre part qu'il semble justifié de poursuivre dans certains cas le transfert d'une partie de la pension ou de l'indemnité au-delà de cette date et jusqu'à l'échéance du contrat en cours, mais sans faire cependant application des taux prévus à l'article 17 de l'annexe VII du statut,

DECIDE

Article 1

Le transfert d'une partie de la pension ou de l'indemnité de cessation de fonctions n'est pas autorisé. Les fonctionnaires effectuant des transferts réguliers de leurs émoluments, en vertu d'un engagement financier dont l'échéance se situe après la date de leur cessation de fonctions, peuvent, après leur cessation de fonctions, continuer à faire transférer à ce titre, par la Commission, une partie de leur pension ou de leur indemnité de cessation de fonctions jusqu'à l'échéance de l'engagement. Ces transferts sont effectués au taux comptable mensuel applicable pour l'exécution du budget.

Article 2

Pour les pensionnés et bénéficiaires d'indemnités de cessation de fonctions, il ne sera pas possible d'augmenter les montants des opérations des transferts ni de demander l'exécution de nouveaux transferts, à l'exception des transferts prévus pour les contrats d'assurance groupe existants, conclus en faveur des anciens fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le

Steffen Smidt